

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° 874

présenté par

M. Corbière, Mme Taurine, M. Ruffin, Mme Rubin, Mme Ressiguiier, M. Ratenon, M. Quatennens,  
M. Prud'homme, Mme Panot, Mme Obono, M. Mélenchon, M. Larive, M. Lachaud, Mme Fiat,  
M. Coquerel, M. Bernalicis et Mme Autain

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Au début du 2° de l'article 706-25-6 du code de procédure pénale, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, notre groupe parlementaire propose de réduire la durée pendant laquelle un mineur peut être inscrit au FIJAIT.

En effet, le code de procédure pénale actuellement en vigueur prévoit que les informations concernant une même personne sont retirées du fichier au décès de celle-ci ou à l'expiration, à compter du prononcé de la décision, d'un délai de 20 ans pour les majeurs et de 10 ans pour les mineurs, ou de 3 ans pour certaines infractions. Cette durée, et ses conséquences, nous paraît trop longue pour des personnes qui restent des enfants. Tel est le sens de cet amendement